

Rapport du Président

Commission Permanente du , 7 SEP. 2007

Service instructeur Direction de la Solidarité Nº 99/22-07

Service consulté

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

ACTION A METTRE EN ŒUVRE AU TITRE DU VOLET SOCIAL Maison de l'Emploi du Pays de Saint-Louis /Trois Frontières et du Pays du Sundgau Contribution au cofinancement d'un poste de référent emploi frontalier

<u>Résumé</u>: Le Conseil Général a adopté le 30 mars 2006 un Plan de Revitalisation pour l'Emploi et l'Economie du Haut-Rhin qui comporte un volet social avec des actions pour soutenir l'emploi frontalier.

Dans ce cadre, l'Assemblée Départementale (rapport 2007/IV-2/13) s'est prononcée favorablement, le 22 juin 2007, quant à l'attribution d'une subvention de 14 472 \in pour le financement partiel d'un poste de réfèrent emploi frontalier, au profit de la Maison de l'Emploi du Pays de Saint-Louis/Trois Frontières et du Pays du Sundgau.

Il est proposé d'autoriser la signature de la convention de partenariat correspondante avec la Maison de l'Emploi du Pays de Saint-Louis / Trois frontières et du Pays du Sundgau.

Le Conseil Général a adopté le 30 mars 2006 le Plan de Revitalisation de l'Emploi et de l'Economie du Haut-Rhin qui comprend un volet social portant notamment sur l'insertion des personnes en situation précaire et le développement des emplois de services aux personnes.

Le Conseil Général est un acteur et un partenaire prépondérant de l'insertion des personnes en difficulté.

Le nombre de ces personnes ne cesse d'augmenter pour atteindre des niveaux jamais atteints. Dans ce contexte, le Conseil Général du Haut-Rhin est prêt à développer ses initiatives et ses partenariats dans le cadre de son Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin.

L'objectif est d'expérimenter et d'amplifier les dispositifs existants ou à créer, afin d'insérer dans le milieu ordinaire les personnes en difficulté d'emploi. Il s'agit de :

- faciliter l'accès et le retour à l'emploi des personnes les plus fragiles,
- réduire de manière significative le chômage de longue durée,
- développer les emplois de services aux personnes.

Dans le cadre des actions concrètes relevant du volet social de ce Plan de Revitalisation Economique, et plus particulièrement concernant l'accès et le retour à l'emploi, il vous est proposé la mesure suivante pour soutenir une action en faveur de l'emploi frontalier.

Les bassins d'emploi de Saint-Louis et du Sundgau font face à une forte expansion du chômage, qui touche plus particulièrement les travailleurs frontaliers. Une réflexion a été menée, qui a conduit à la création d'une Maison de l'Emploi en juillet 2006, conformément aux dispositions du Plan de Cohésion Sociale, pour créer une véritable synergie entre les Collectivités et les acteurs de l'emploi, afin d'agir en cohérence sur ces bassins d'emploi.

Les Maisons de l'Emploi, instituées par la Loi de Programmation pour la Cohésion Sociale, ont pour objectif la coordination des actions menées dans le cadre du Service Public de l'Emploi (SPE), sur un territoire correspondant à la configuration des bassins d'emploi.

Elles exercent des actions en matière de prévision des besoins de main d'oeuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations.

Elles participent également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.

Les Maisons de l'Emploi agissent obligatoirement dans les trois domaines d'intervention suivants :

- observation, anticipation et adaptation au territoire,
- accès et retour à l'emploi,
- développement de l'emploi et création d'entreprise.

Cette Maison de l'Emploi s'est donnée pour mission, parmi ses objectifs principaux, de renforcer l'offre de services aux demandeurs d'emploi frontalier. Elle se propose de les aider dans leurs démarches, par l'intermédiaire d'outils adaptés et d'un accompagnement spécifique, avec la création d'une véritable plate-forme de services.

Pour assurer cette mission, elle a souhaité créer un poste de référent emploi frontalier qui sera chargé d'animer cette plate-forme de services, au profit de cette catégorie spécifique de demandeurs d'emploi.

Dans ce cadre, cette Maison de l'Emploi a sollicité un cofinancement du Département, pour la prise en charge partielle du coût du poste de référent frontalier, à hauteur de 7 236 € par an.

L'Assemblée Départementale, le 22 Juin 2007 (rapport 2007/IV- 2/13) a accordé à la Maison de l'Emploi du Pays de Saint-Louis/Trois Frontières et du Pays du Sundgau, au titre du volet solidarité du Plan de Revitalisation Economique, une subvention de 14 472 € pour le financement partiel d'un poste de réfèrent emploi frontalier, soit 7 236 € par an.

CONCLUSION:

Il est proposé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat, jointe au présent rapport, avec l'Association pour la Maison de l'Emploi des Pays de Saint Louis /Trois Frontières et du Pays du Sundgau pour le financement partiel du coût d'un poste de référent frontalier, à hauteur de 7 236 € par an pour 2007 et 2008, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget 2008.

Il est précisé que la dépense sera imputée au chapitre 65, nature 6568, fonction 544 et non au chapitre 65, nature 6574, fonction 544, comme indiqué dans le rapport 2007/IV-2/13.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DU HAUT-RHIN

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION POUR LA MAISON DE L'EMPLOI DU PAYS DE SAINT LOUIS /TROIS FRONTIERES ET DU PAYS DU SUNDGAU POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION « RENFORCER L'OFFRE DE SERVICES AUX DEMANDEURS D'EMPLOI FRONTALIER »

Cofinancent d'un poste de référent emploi frontalier

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la délibération n° 2006/II-2/08 du Conseil Général du 30 mars 2006 relative au Plan de Revitalisation Economique,

Vu la demande de subvention en date du 19 mars 2007,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2007/IV-2/13 du 22 juin 2007 relative à la mise en œuvre de mesures en en faveur de l'emploi et de l'économie PLAN DE REVITALISATION ECONOMIQUE DECISION MODIFICATIVE N°1 (FO27)

Vu le rapport à la Commission Permanente et la délibération du :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération visée ci-dessus, ci-après désigné "Le Département", d'une part,

Et

L'Association pour la Maison de l'Emploi du Pays de Saint-Louis /Trois Frontières et du Pays du Sundgau, représentée par sa Présidente, Madame Pascale SCHMIDIGER, ci-après dénommée "Le bénéficiaire", d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule:

L'Alsace est confrontée à un contexte économique difficile de compétition mondiale qui engendre des mutations profondes du tissu économique, et impose une évolution des conditions de mise en oeuvre des politiques publiques d'appui à l'économie. Pour faire face à cette situation et répondre à ces difficultés, le Conseil Général du Haut-Rhin a décidé de mettre en place à l'échelon du territoire, avec l'ensemble des acteurs économiques, un Plan de Revitalisation Economique pour le Haut-Rhin qui repose sur le projet de Schéma Régional de Développement Economique.

Le plan d'actions se décline autour de 7 axes majeurs :

- Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi,
- Renforcer l'attractivité économique du Département,
- Mobiliser l'énergie sur l'endogène,
- Renforcer le niveau technologique des entreprises,
- Valoriser les atouts de l'environnement naturel,
- Intégrer le développement durable,

- Accentuer la coopération dans l'espace du Rhin Supérieur.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de l'aide financière accordée par le Département du Haut-Rhin, dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique mis en oeuvre pour soutenir les actions qui s'inscrivent dans l'un des 7 axes majeurs susmentionnés.

ARTICLE 2 : Présentation générale de l'opération

Axe concerné:

Faciliter l'accès ou le retour à l'emploi, et plus particulièrement renforcer l'offre de services aux demandeurs d'emploi frontaliers.

Constat:

Les bassins d'emploi de Saint-Louis et du Sundgau font face à une forte expansion du chômage, qui touche plus particulièrement les travailleurs frontaliers. Une réflexion a été menée, qui a conduit à la création d'une Maison de l'Emploi en juillet 2006, conformément aux dispositions du Plan de Cohésion Sociale, pour créer une véritable synergie entre les collectivités et les acteurs de l'emploi, afin d'agir en cohérence sur ces bassins d'emplois.

Présentation de l'action et ses objectifs :

La Maison de l'Emploi du Pays de Saint-Louis /Trois Frontières et du Pays du Sundgau s'est donnée pour mission, parmi ses objectifs principaux, de renforcer l'offre de services aux demandeurs d'emplois frontaliers. Elle se propose de les aider dans leurs démarches, par l'intermédiaire d'outils adaptés et d'un accompagnement spécifique, avec la création d'une véritable plate-forme de services.

Le référent frontalier de cette Maison de l'Emploi sera chargé d'animer cette plate-forme de services.

Partenaires pour cette action: Etat, Conseil Général.

Autres partenaires de la Maison de l'Emploi :

ANPE, ASSEDIC, Conseil Régional, Communautés de Communes de la Porte du Sundgau, du Pays de Sierentz, du secteur d'Illfurth, des Trois Frontières, Pays de Saint-Louis ...

Coût global: 36 180 € (Etat: 28 944 €, Conseil Général: 7 236 €) par an.

ARTICLE 3 : Objectifs et critères de l'évaluation de l'action

Les critères d'évaluation de l'action sont définis d'un commun accord comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à présenter trimestriellement un état des actions menées par ce référent pour soutenir l'emploi frontalier. Dans ce document, devra impérativement figurer le nombre de personnes aidées ou soutenues et les types de services rendus.

ARTICLE 4: Montant et forme de la subvention de fonctionnement

L'aide accordée par le Département du Haut-Rhin, pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 et engagée dans le cadre du Plan de Revitalisation Economique du Haut-Rhin, s'élève à 7 236 € pour 2007 et 2008, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits

budgétaires correspondants, pour le cofinancement du coût d'un poste de référent emploi frontalier, soit un total de 14 472 €.

Cette aide est attribuée sous la forme d'une subvention annuelle de fonctionnement au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Conformément au Règlement Financier du Département, le versement s'effectuera selon un échéancier défini dans la décision attributive, en respectant les règles suivantes :

- Pour l'année 2007, versement de la subvention citée à l'article ci-dessus, 7 236 € à la signature de la convention et présentation du contrat de travail du référent frontalier engagé par le bénéficiaire.
- Pour l'année 2008, le versement de la participation sera effectué sur présentation, avant le 1er novembre 2008, du bilan de l'action, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention. Ce document sera établi et signé par le représentant légal de l'association, accompagné du récapitulatif du coût de ce poste de référent frontalier.
- Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention accordée, celle-ci sera automatiquement réduite à concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

<u>ARTICLE 6</u>: Reddition des comptes, présentation des documents financiers, cession de créances

Reddition des comptes, présentation des documents financiers :

- Le bénéficiaire devra communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, son bilan et compte de résultat détaillé du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Il devra tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- Il avisera le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ...),
- Il formulera sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- Il fera mention de la contribution du Département sur tous ses supports d'information et de communication.

Cession de créance :

Dans le cas éventuel d'une cession de créance au profit d'un établissement bancaire, le Bénéficiaire s'engage à l'informer des conditions d'attribution de la subvention, des obligations particulières à la charge du bénéficiaire ou du Département, ainsi que des conditions de résiliation.

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7: Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées aux modalités de versement de la subvention au titre des exercices 2007 et 2008.

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par le bénéficiaire de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde, et ceci, notamment en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins.

La présente convention sera résiliée également de plein droit, et sans indemnité, en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever l'opération.

ARTICLE 9: Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10: Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en triple exemplaire, à	, le
La Présidente de l'Association	Le Président du Conseil Général